



Revalorisations indemnitaires et augmentation des remboursements de frais de mission

DES MESURES MACRONSCOPIQUES !

Au bout de près de 9 mois de gestation, le Ministre de l'action et des comptes publics a enfin accouché des revalorisations indemnitaires et augmentation des remboursements de frais de mission annoncés en juin 2018.

Le faire part de naissance (Journal Officiel n°50) des différents textes est paru le 28 février dernier.

L'arrêté du Ministère des Finances n'est toujours pas paru, mais la date d'application des nouveaux taux de remboursement des frais de mission est le 1^{er} mars 2019, lendemain du jour de parution au J.O.

La revalorisation des frais de mission au 1^{er} mars 2019 : (décret 2019-139 du 26 février 2019)

- Les nuitées (frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner) pour la France Métropolitaine :

Commune de Paris (Paris intra muros) : 110 €

Grandes villes (à partir de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €

Autres villes : 70 €

Départements d'Outre-mer : 90 €

Nlle Calédonie, îles Wallis et Futuna et Polynésie française : 90 € ou 10 740 F CFP

Quant aux remboursements des frais de repas, ils ne sont pas revalorisés alors que le taux actuel date de 2002 !

Ces décisions résultent de plusieurs groupes de travail entre la Direction Générale de la Fonction Publique et les organisations syndicales, sachant que la première réunion s'est tenue le 30 janvier 2018.

La délégation FO a dénoncé le faible taux des frais de repas, et en a revendiqué la revalorisation.

Les taux des indemnités kilométriques ont également été revalorisés :

Le tableau ci-dessous n'est pas exhaustif, ce sont des données à titre indicatif.

Lieu où s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000 kms – taux de 2006	Jusqu'à 2 000 kms - taux de 2019
Métropole – véhicule 5 CV et moins	0,23	0,29
Métropole – véhicule de 6 et 7 CV	0,29	0,37
Métropole – véhicule de 8 CV et plus	0,32	0,41

Parallèlement à ces revalorisations, dans sa bonté, le Ministre de l'action et des comptes publics a aussi signé un décret actualisant les dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans les transitions professionnelles (décret 2019-138 du 26 février 2019).

Par « transitions professionnelles », il faut bien sûr entendre restructurations, mobilité au sein de notre administration, mais aussi mobilité entre les 3 versants de la Fonction Publique.

Aujourd'hui on appelle ce phénomène « la Transformation de la Fonction Publique » PPCR, RIFSEEP, « géographie revisitée » aidant grandement cette transformation !

L'entrée en vigueur de ce décret est le 1^{er} janvier 2019.

Les dispositifs indemnitaires traités concernent une mobilité imposée du fait d'une réorganisation de service ou de suppression de poste.

Il s'agit principalement de la Prime de Restructuration de Service et de l'Indemnité de Départ Volontaire.

Pour autant, l'Indemnité de Départ Volontaire présente 2 cas de figure :

L'article 1^{er} stipule : « Une Indemnité de Départ Volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission.... dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service ».

L'article 5 stipule : « Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les agents mentionnés à l'article 1^{er} se situant à deux années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi ».

L'indemnité de départ volontaire peut être aussi attribuée dans le cadre d'une démission pour création ou reprise d'entreprise :

L'article 3 stipule : « l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents mentionnés à l'article 1^{er} qui quittent définitivement la fonction publique de l'État pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code de travail. Dans ce cas, les dispositions concernant la suppression du poste ou sa restructuration mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret ne s'appliquent pas ».

ATTENTION !!!

Pour ce cas de figure, l'article 5 stipule : « si l'indemnité de départ volontaire est attribuée en application de l'article 3 (voir ci-dessus) du présent décret, les agents doivent se situer à plus de cinq années de l'âge d'ouverture de leur droit à pension ».

L'article 6 stipule : « Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission ».

En résumé, sont éligibles à l'Indemnité de Départ Volontaire :

- Les agents dont le poste subit une restructuration et qui sont à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension.
- Les agents qui souhaitent démissionner pour créer ou reprendre une entreprise, dans ce cas les agents doivent se situer à plus de 5 ans de l'âge d'ouverture de leur droit à pension.

L'âge d'ouverture du droit à pension n'est pas forcément l'âge légal de départ à la retraite.

L'âge légal de départ à la retraite est 62 ans pour les agents nés en 1955 et après.

Mais l'âge d'ouverture du droit à pension peut être avancé à 60 ans si l'agent a le nombre de trimestres assurés obligatoires et a cotisé au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de ses 20 ans.

La Prime de Restructuration de Service (PRS) :

Cette prime a fait l'objet d'un arrêté fixant les nouveaux montants. Elle se compose de 2 points distincts, le changement de résidence administrative et changement de résidence familiale.

« Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative est composé de :

1° D'un montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative :

Moins de 10 km	1 250 €
Entre 10 et 19 km	2 500 €
Entre 20 et 29 km	5 000 €
Entre 30 et 39 km	7 500 €
Entre 40 et 79 km	9 000 €
Entre 80 et 149 km	12 000 €
À partir de 150 km	15 000 €

Le montant correspondant à la tranche moins de 10 km n'est versé que si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté.

Les montants des tranches 40-79 km et 80-149 km sont majorés de 3 000 € si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale.

2° D'un montant fonction de la situation personnelle de l'agent :

Avec changement de résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	10 000 €
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500 €
Avec changement de résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant(s) à charge	15 000 €

ATTENTION !!!

Au total la prime de restructuration peut être plafonnée à 30 000 €, mais sous la condition de changer de résidence administrative entraînant un changement de résidence familiale.

Alors que la destruction des services publics est en marche, nos ministres présentent un plan d'incitations au départ. Pour autant, les textes signés déjà depuis plusieurs semaines tardent à être officialisés et mis en application.

Pendant ce temps là l'argent travaille dans les bonnes caisses !

Lexique :

- La résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;
- La résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;
- La notion d'enfant à charge s'entend au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- La distance entre ancienne et nouvelle résidence correspond à l'itinéraire le plus court par la route.

Toutes ces informations doivent faire l'objet d'une confirmation par des arrêtés de notre Ministère, puis par une note de service de la Direction Générale.

Néanmoins, pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter le syndicat national **F.O.- DGFIP**

Contact : Claudine Gautronneau – tél : 01.47.70.91.69

Mél : claudine.gautronneau@fo-dgfip.fr